



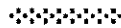
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE OUVERT NIVER-LAN

SEANCE DU 21 JUIN 2010

DELIBERATION N°2010-13 DU COMITE SYNDICAL

MODIFICATION DU PROTOCOLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



- ✦ Vu la Directive européenne 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant Coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ,
- ✦ Vu le décret n°2006-975 du 01 Août 2006 portant Code des marchés publics ;
- ✦ Vu Le décret du 30/12/2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics;
- ✦ Vu La circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- ✦ Vu le protocole de la commande publique adopté par le comité syndical du 28/06/2006,
- ✦ Vu, le rapport n° 6 de Monsieur le Président du Syndicat mixte.

Le comité syndical légalement convoqué le 11 Juin 2010, s'est réuni en séance publique à Nevers, le 21 Juin 2010 à 10h00, sous la présidence de M. Jean-Louis ROLLOT, Président.

Étaient Présents :

Jean-Louis ROLLOT
Lucien LARIVE
Jacques LEGRAIN
Hervé MONNEROT
Bernard MARTIN

Florence OMBRET
Caroline GAFFET
Jean-Pierre DEVILLECHAISE
Jean-Pierre FORT
Gérard AUBRY

M. FONTUGNE, sans voie délibérative.

Monsieur LEGRAIN est désigné secrétaire de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- ✚ Désigne le Président du syndicat mixte comme pouvoir adjudicateur,
- ✚ Autorise le Président du Syndicat mixte à signer toutes les décisions de lancement de procédure, pour les achats de fournitures et services dont le montant estimé est compris entre 4000.00 € HT et 193 000.00 € HT,
- ✚ Autorise le Président du Syndicat mixte à signer toutes les décisions de lancement de procédure, pour les travaux dont le montant estimé est < à 4 845 000.00 € HT.

L'organisation de l'achat public au Syndicat NIVERLAN

- Pour les achats (fournitures, services, travaux) inférieurs à 4 000 € HT :
 - ✚ Autorise le Président du Syndicat mixte à signer tous les documents nécessaires à l'achat des besoins, inférieur au seuil cité ci-dessus, directement auprès de fournisseurs référencés dans le domaine concerné ou après une mise en concurrence sommaire, en publiant la demande de devis sur la plate forme E-Bourgogne.
Le délai de publicité ne pourra pas être inférieur à 7 jours.
- Pour les achats (fournitures, services, travaux) compris entre 4 000 et 30 000 € HT :
 - ✚ Autorise le Président du Syndicat mixte à pratiquer une mise en concurrence, par la mise en ligne d'un avis d'appel à la concurrence et d'un dossier de consultation des entreprises sommaire,
 - ✚ Autorise la signature des pièces composant le DCE sommaire, au vu du rapport d'analyse et des bons de commande correspondants, pour les marchés passés selon des procédures adaptées dont le montant est compris entre 4000 € HT et 30 000 € HT.
Le délai de publicité ne pourra être inférieur à 14 jours
- Pour les achats (fournitures, services,) compris entre 30 000 € HT et 193 000 € HT et 30 000 € HT et 4 845 000 € HT (travaux) :
 - ✚ Autorise le président du syndicat mixte Niverlan, à pratiquer une mise en concurrence par la mise en ligne d'un avis d'appel à la concurrence et d'un DCE comprenant les pièces suivantes :
 - ✓ Un Règlement de la consultation,
 - ✓ Un CCAP ou CCP,
 - ✓ Un CCTP.
 - ✚ Donne délégation au Président du Syndicat mixte, pour signer les marchés passés selon une procédure adaptée, et tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés passés en application de l'article 28 du code des marchés publics, après attribution par la commission d'appel d'offres au vu d'un rapport d'analyse.

A titre d'information, il est rappelé que pour les marchés supérieurs à 90.000.00 € HT, un avis d'appel public à la concurrence doit être impérativement publié dans un journal d'annonce légal (JAL)

✦ Arrête les principes suivants concernant cette procédure.

Ces marchés feront l'objet d'une publicité dans les journaux appropriés (JDC, BOAMP, JOUE, Journaux spécialisés.....) et seront mis en ligne sur la plate-forme E Bourgogne, avec un délai de publicité minimum de quinze jours et se feront dans le respect édicté par l'article 1 du code des marchés publics (« *Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.* »).

➤ Pour les achats (fournitures, services) supérieurs à 193 000 € HT et 4 845 000 € HT (travaux) :

✦ Donne délégation au Président du Syndicat mixte, après validation des besoins par le comité syndical, pour lancer les procédures (*appel d'offre, marchés négociés, concours, dialogue compétitif*), et signer les marchés conformément aux procédures décrites dans le code des marchés publics.

ADOpte :

Nombre de voix pour : 10

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

DELIBERATION
PUBLIEE LE

06 JUL. 2010

LE PRESIDENT
DU SYNDICAT MIXTE

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 01/07/2010
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 01/07/2010

Pour copie conforme



- Le 30/06/2010
JEAN LOUIS ROLLET, PRESIDENT
SMO NIVERLAN